

REDEVANCE POUR L'EXHUMATION REGLEMENT DU 23 OCTOBRE 2017

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels, exécutée par la commune.

Article 2

La redevance est due pour l'exhumation des restes mortels de toute personne inhumée dans le(s) cimetière(s) de la commune.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumer.

Article 4

La redevance est fixée à :

1. main d'œuvre : EUR 15,00 par heure et par personne
2. matériel: machine type «Bobcat» : EUR 50,00 par heure de location et par machine
3. vêtements jetables : EUR 30,00 par set de vêtements jetables

Article 5

Sont exonérées de la redevance, les exhumations :

1. prescrites par l'autorité judiciaire ;
2. des militaires et civils morts pour la patrie ;
3. rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant.

Article 6

La redevance est payable par virement au compte de la commune dans les 8 jours ouvrables à partir de la réception de l'invitation à payer.

Article 7

§ 1. En cas de non-paiement à l'échéance du délai de 8 jours ouvrables précité à l'article 5, un premier rappel invitant à acquitter la redevance sera envoyée au redevable dans les 30 jours, la date d'envoi de ce rappel fait courir un nouveau délai de paiement de 8 jours.

§ 2. En cas de non paiement suite à ce 1^{er} rappel, une mise en demeure de payer sera adressée au redevable par courrier recommandé, afin qu'il s'acquitte, dans un délai de 8 jours, du montant de la redevance, celle-ci sera augmentée des frais administratifs inhérents à la procédure, tels que les fournitures administratives et le coût d'envoi recommandé.

§3. En cas de non-paiement au terme de la procédure prévue au §2, il sera procédé au recouvrement des montants dus par le redevable, soit par une contrainte lorsque la créance est certaine, liquide et exigible, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier de Justice, soit par citation en justice devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire.

Article 8

§1. Le redevable peut exercer son droit de recours contre la contrainte comme suit :

soit par une action devant le Juge des Saisies, soit par une action devant le Juge du fond, à la Justice de Paix ou au Tribunal de Première Instance de Nivelles, conformément au prescrit du code judiciaire.

§2. La contrainte non fiscale ou l'exploit d'huissier de Justice qui la signifie, mentionne les deux voies de recours stipulées au §1 dudit article, ainsi que leurs conditions d'exercices.

Article 9

§1. Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

§2. En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit, à l'Administration communale, place Albert 1^{er}, 2 à 1400 Nivelles,

ou par mail à l'adresse administration@nivelles.be, dans le mois :

- soit de l'émission de l'invitation à payer, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi;
- soit du 1^{er} rappel;
- soit de la mise en demeure.

§3. La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant, la date d'établissement de la réclamation, tous éléments permettant d'identifier la redevance contestée, ainsi que les motifs de la réclamation.